

au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

14. *Décide en outre* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

15. *Décide* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 8 à 14 ci-dessus auront versées au Groupe jusqu'au 7 novembre 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

16. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 071 000 dollars (soit un montant net de 2 millions de dollars) pendant la période allant du 1^{er} mai 1992 au 30 avril 1993 inclus au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de cinq mois et vingt-trois jours spécifiée dans sa résolution 719 (1991), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

17. *Décide* que le solde inutilisé des crédits ouverts et les intérêts et recettes accessoires seront conservés au Compte spécial, compte tenu du montant des contributions restant à recouvrer;

18. *Demande* que soient fournies pour le Groupe des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/197. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït⁷² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat,

Rappelant sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 sur le financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 33,6 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 32 649 000 dollars) aux fins des opérations de la Mission d'observation pour la période allant du 9 octobre 1991 au 8 avril 1992 inclus;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 33,6 millions de dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/260, le barème des quotes-parts pour l'année 1991⁶⁶ étant appliqué à une partie de ce montant, à savoir 15 423 000 dollars (montant brut) représentant la fraction correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1991, et le barème des quotes-parts pour l'année 1992¹⁵ étant appliqué au solde, soit 18 177 000 dollars (montant brut) correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 8 avril inclus;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en

application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 octobre 1991 au 8 avril 1992 inclus, soit un montant estimatif de 951 000 dollars, à savoir un montant de 437 000 dollars représentant la fraction correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1991 et le solde de 514 000 dollars correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 8 avril 1992 inclus;

6. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

7. *Décide également* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

8. *Décide en outre* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

9. *Décide* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

10. *Décide également* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

11. *Décide en outre* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

12. *Décide* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

13. *Décide également* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 6 à 12 ci-dessus auront versées à la

Mission d'observation jusqu'au 8 octobre 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 4 ci-dessus;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant brut de 5,6 millions de dollars (soit un montant net de 5 441 500 dollars) pendant la période allant du 9 avril au 8 octobre 1992 inclus, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 8 avril 1992, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres conformément à la formule énoncée dans la présente résolution;

15. *Décide* de maintenir le solde inutilisé sur le Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

16. *Demande* que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/198. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge⁷⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, et la résolution 718 (1991) du Conseil, en date du 31 octobre 1991, par laquelle le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991⁷⁶,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire, il faut appliquer une méthode différente de celle utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement